

Rapport n°7

Accunsentu per u regulamentu internu di u cunsigliu municipale

Approbation du Règlement intérieur bilingue du Conseil municipal

L'article L2121-8 du Code général des collectivités territoriales, impose aux conseils municipaux des communes de plus de 3 500 habitants l'adoption d'un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est librement déterminé par le conseil municipal, qui peut ainsi fixer ses propres règles de fonctionnement interne, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ce règlement doit donc uniquement porter sur des mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil municipal, ou visant à en préciser les modalités pratiques.

Toutefois, la loi impose au conseil municipal de prévoir dans ce règlement intérieur plusieurs éléments obligatoires, notamment :

- les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire dans les conditions de l'article L.2312-1 du CGCT ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés mentionnés à l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales ;
- les règles relatives à la présentation, à l'examen ainsi qu'à la périodicité des questions orales dans les conditions de l'article L2121-19 du CGCT ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune dans les conditions de l'article L. 2121-27-1 du CGCT.

En conséquence, il est proposé :

- D'approuver le règlement intérieur bilingue du conseil municipal tel qu'il figure en annexe.